Appel Parquet le 16/07/20

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE
du TRIBUNAL JUDICIAIRE de CAMBRAI

STUPS

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Cambrai

Jugement prononcé le : 07/2020
Chambre correctionnelle 1
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le /2020

RELAXE obtenue PAR ME REGLEY

Délibéré le 07/2020

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cambrai le JUILLET DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame BIGOT-MASSONI Celia, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier,

en présence de Monsieur SCHWARTZ Rémi, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant
Nom ristopher Jonathan Nicolas
né le (Nord)
de HONORE Jean-Philippe et de DESMARET Sylvie
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : militaire
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : ARLY

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

résultats du prélèvement salivaire réalisé reposent ainsi directement sur le résultat positif du dépistage salivaire initial.

Par conséquent un grief a nécessairement été causé au prévenu et il sera fait droit à la nullité soulevée par son conseil. Il sera ainsi prononcé l'annulation du procès-verbal et des procès-verbaux subséquents de la procédure ainsi que de l'acte de poursuite.

SUR LE FOND

Christopher a été entendu sous la forme d'une audition libre et il a indiqué ne pas souhaiter l'assistance d'un avocat : s'il a dans ce cadre déclaré « reconnaître » l'infraction reprochée il a nié à plusieurs reprises toute consommation personnelle de produits stupéfiants.

Au surplus l'article préliminaire du Code de procédure pénale prohibe toute condamnation en matière correctionnelle sur le seul fondement de déclarations faites en l'absence d'entretien avec un avocat et d'assistance par un avocat : en l'espèce aucune « reconnaissance » des faits par le prévenu ne peut donc a fortiori être retenue à son encontre.

Par conséquent il n'existe plus dans la procédure d'élément permettant d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Christopher t il conviendra de le relaxer des fins de la poursuite.

RELAXE obtenue PAR ME REGLEY

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard d hristopher,

Déclare recevable l'opposition formée pa Christopher ;

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître REGLEY Antoine conseil de hristopher ;

Constate la nullité du dépistage et de l'ensemble des actes subséquents ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 24 janvier 2020 à l'encontre de hristopher et statuant à nouveau ;

Relaxe ristopher des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER LA PRESIDENTE